

**DECRET N° 2015 –592 DU 21 NOVEMBRE 2015**  
portant statuts particuliers des corps des  
personnels enseignants de l'enseignement du  
second degré.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat et les lois qui l'ont modifiée ;
- Vu** la loi n° 2003-017 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin et la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 qui l'a modifiée ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 portant structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les textes qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 2014-037 du 29 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, Chargé du Dialogue Social ;
- Vu** le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes

de Dénationalisation ;

- Vu** le décret n° 2012-431 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes ;
- Vu** le décret n°2010-102 du 26 mars 2010 fixant l'indemnité de logement allouée aux enseignants de la maternelle, du primaire et du secondaire général, technique et professionnel ;
- Vu** le décret n° 98-191 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyens général technique et professionnel ;
- Vu** le décret n°98-195 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels de l'enseignement de l'éducation physique et sportive ;
- Vu** le décret n° 163/PR/MFPT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au ministre de la fonction publique en matière d'administration des personnels de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2004-627 du 10 novembre 2004 portant transfert de certaines attributions du ministre de la fonction publique au(x) ministre (s) en charge de l'éducation en matière de gestion des personnels enseignants au Bénin ;
- Vu** le décret n° 85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnement indiciaire des corps des personnels des administrations publiques des entreprises publiques et semi-publiques ;
- Vu** le décret n°2010-101 du 26 mars 2010 portant institution d'un coefficient de revalorisation des traitements des enseignants de la maternelle, du primaire et du secondaire général, technique et professionnel ;
- Vu** le décret n°2011-505 du 05 août 2011 portant institution d'un coefficient de revalorisation des indices de traitement des agents de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2010-24 du 15 février 2010 portant statuts particuliers des enseignants du supérieur ;
- Sur** rapport conjoint du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Institutionnelle, du Ministre d'Etat chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation et du Ministre d'Etat chargé de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 novembre 2015,

*d*

*ott*

# DECRETE :

## TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret s'applique aux personnels enseignants, agents permanents de l'Etat, des enseignements secondaires général, technique et professionnel.

**Article 2** : Les personnels des enseignements secondaires général, technique et professionnel sont répartis en deux (02) branches comprenant quatorze (14) corps comme suit :

### **A- BRANCHE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL**

- le corps des professeurs adjoints de l'enseignement secondaire général;
- le corps des professeurs certifiés de l'enseignement secondaire général;
- le corps des conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire général;
- le corps des inspecteurs de l'enseignement secondaire général ;
- le corps des professeurs adjoints de l'éducation physique et sportive ;
- le corps des professeurs certifiés de l'éducation physique et sportive ;
- le corps des conseillers pédagogiques de l'éducation physique et sportive ;
- le corps des inspecteurs de l'éducation physique et sportive.

### **B- BRANCHE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL**

- le corps des instituteurs adjoints de l'enseignement technique et professionnel ;
- le corps des instituteurs de l'enseignement technique et professionnel ;
- le corps des professeurs adjoints de l'enseignement technique et professionnel ;
- le corps des professeurs certifiés de l'enseignement technique et professionnel ;
- le corps des conseillers pédagogiques de l'enseignement technique et professionnel ;
- le corps des inspecteurs de l'enseignement technique et professionnel.

**Article 3** : Les corps prévus à l'article 2 ci-dessus du présent décret sont classés aux catégories ci-après conformément à l'article 3, alinéa 2 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat :

#### **Catégorie C**

- Le corps des instituteurs adjoints de l'enseignement technique et professionnel.

#### **Catégorie B**

- Le corps des instituteurs de l'enseignement technique et professionnel.

#### **Catégorie A**

- le corps des professeurs adjoints de l'enseignement secondaire général ;
- le corps des professeurs certifiés de l'enseignement secondaire général ;

- le corps des conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire général;
- le corps des inspecteurs de l'enseignement secondaire général ;
- le corps des professeurs adjoints de l'enseignement technique et professionnel ;
- le corps des professeurs certifiés de l'enseignement technique et professionnel ;
- le corps des conseillers pédagogiques de l'enseignement technique et professionnel ;
- le corps des inspecteurs de l'enseignement technique et professionnel ;
- le corps des professeurs adjoints de l'éducation physique et sportive ;
- le corps des professeurs certifiés de l'éducation physique et sportive ;
- le corps des conseillers pédagogiques de l'éducation physique et sportive ;
- le corps des inspecteurs de l'éducation physique et sportive.

## **TITRE II : DES CORPS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL**

### **CHAPITRE I : DU CORPS DES PROFESSEURS ADJOINTS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL**

#### **Section 1 : Des définitions et attributions**

**Article 4** : Le professeur adjoint de l'enseignement secondaire général est un professionnel de l'enseignement ayant reçu une formation dans le domaine sanctionnée par le Brevet d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire (BAPES) ou par le diplôme du premier cycle des écoles normales supérieures ou par tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les professeurs adjoints de l'enseignement secondaire général assurent dans leur domaine de compétence, l'enseignement dans les classes du premier cycle des lycées et collèges. Ils peuvent être nommés à des postes de responsabilité dans lesdits établissements. Ils participent aux différents travaux des examens et concours.

Ils sont également éligibles à d'autres charges publiques.

Toutefois, ils ne peuvent pas être nommés au poste de chefs d'établissements à second cycle.

#### **Section 2 : Du recrutement**

**Article 5** : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du statut général des agents permanents de l'Etat, les professeurs adjoints de l'enseignement secondaire général se recrutent :

a- **sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires du Brevet d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire (BAPES) ou du diplôme du premier cycle des écoles normales supérieures ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ;

b- **par concours externe** : parmi les candidats titulaires d'une licence académique dans une discipline d'enseignement ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Préalablement à leur nomination dans le corps, les candidats issus du concours externe sont astreints à une formation d'une (01) année dans une école normale ou un institut spécialisé agréé par l'Etat.

En cas d'insuccès, la formation est renouvelée une seule fois.

### **Section 3 : Des dispositions statutaires**

**Article 6** : Les professeurs adjoints de l'enseignement secondaire général ont vocation à accéder par concours professionnel au corps des professeurs certifiés conformément aux dispositions de l'article 69 du statut général des agents permanents de l'Etat et de l'article 11 du présent décret.

**Article 7** : Le professeur adjoint de l'enseignement secondaire général est noté annuellement par le conseil consultatif du collège ou du lycée où il est en fonction.

Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation du professeur adjoint de l'enseignement secondaire sont :

- connaissances professionnelles ;
- culture générale ;
- efficacité et / ou capacité d'encadrement et de direction ;
- disponibilité et sens du service public.

**Article 8** : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des professeurs adjoints de l'enseignement secondaire général sont ceux fixés à l'article 3 du décret n° 85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnements indiciaires pour les corps de la catégorie A échelle 3 et figurant dans le tableau n°1 en annexe du présent décret.

### **Section 4 : Des dispositions transitoires**

**Article 9** : Sont versés et reclassés dans le corps des professeurs adjoints de l'enseignement secondaire général à concordance de grade et d'échelon les professeurs adjoints de l'enseignement moyen général régis par le décret n° 98-191 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyens général, technique et professionnel.

## **CHAPITRE II : DU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL**

### **Section 1: Des définitions et attributions**

**Article 10** : Le professeur certifié de l'enseignement secondaire général est un professionnel de l'enseignement ayant reçu une formation dans le domaine sanctionnée par le Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire (CAPES) ou par un diplôme du second cycle des écoles normales supérieures ou par tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les professeurs certifiés de l'enseignement secondaire général assurent dans leur domaine de compétence, l'enseignement et l'évaluation des apprentissages dans les classes des lycées, collèges et centres de formation professionnelle. Ils participent aux différents travaux des examens et concours.

Ils peuvent être nommés à des postes de responsabilité dans lesdits établissements. Ils peuvent être également appelés à d'autres charges publiques.

## **Section 2 : Du recrutement**

**Article 11** : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du statut général des agents permanents de l'Etat, les professeurs certifiés de l'enseignement secondaire général se recrutent :

- a- **sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire (CAPES) ou du diplôme du second cycle des écoles normales supérieures ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ;
- b- **par concours professionnel** : parmi les professeurs adjoints de l'enseignement secondaire général comptant au moins trois (03) années de services effectifs à l'échelle 3 de la catégorie A.

Préalablement à leur reclassement dans le corps, les intéressés sont astreints à une formation de deux (02) années dans une école normale supérieure ou dans un institut spécialisé agréé par l'Etat.

Toutefois, les professeurs adjoints de l'enseignement secondaire général qui obtiennent, en cours de carrière, une maîtrise ou un master dans une discipline d'enseignement sur autorisation du ministre de tutelle, sont autorisés à prendre part aux concours professionnels.

Préalablement à leur reclassement dans le corps, les intéressés sont astreints à une formation d'une (01) année dans une école normale supérieure ou dans un institut spécialisé agréé ;

- c- **par concours externe** : parmi les candidats titulaires d'une maîtrise dans une discipline d'enseignement ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Préalablement à leur nomination dans le corps, les candidats issus du concours externe sont astreints à une formation d'une (01) année dans une école normale supérieure ou un institut spécialisé agréé par l'Etat.

En cas d'insuccès, la formation est renouvelée une seule fois ;

- d- **par intégration sur une liste d'aptitude** : parmi les professeurs adjoints de l'enseignement secondaire général conformément aux dispositions de l'article 17 du statut général des agents permanents de l'Etat.

### **Section 3 : Des dispositions statutaires**

**Article 12** : Les professeurs certifiés de l'enseignement secondaire général ont vocation à accéder, par concours professionnel, au corps des conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire général conformément aux dispositions de l'article 69 du statut général des agents permanents de l'Etat et à l'article 24 ci-dessous.

**Article 13** : Le professeur certifié de l'enseignement secondaire général est noté annuellement par le conseil consultatif du collège ou du lycée où il est en fonction.

Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des professeurs certifiés de l'enseignement secondaire général sont :

- connaissances professionnelles ;
- culture générale ;
- efficacité et / ou capacité d'encadrement et de direction ;
- disponibilité et sens du service public.

**Article 14** : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des professeurs certifiés de l'enseignement secondaire général sont ceux fixés à l'article 3 du décret n° 85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnements indiciaires pour les corps de la catégorie A échelle 1, le décret n°2010-101 du 26 mars 2010 portant institution d'un coefficient de revalorisation des traitements des enseignants de la maternelle, du primaire et du secondaire général, technique et professionnel et figurant dans le tableau n° 2 en annexe du présent décret.

### **Section 4 : Des dispositions transitoires**

**Article 15** : Sont versés et reclassés dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement secondaire général :

- à concordance de grade et d'échelon les professeurs certifiés de l'enseignement moyen général régis par le décret n°98-191 du 11 mai 1998 et classés à l'échelle 1 de la catégorie A ;

- à indice égal ou immédiatement supérieur les professeurs certifiés de l'enseignement moyen général régis par le décret n°98-191 du 11 mai 1998 et classés à l'échelle 2 de la catégorie A.

## **CHAPITRE III : DU CORPS DES CONSEILLERS PEDAGOGIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL**

### **Section 1 : Des définitions et attributions**

**Article 16** : Le conseiller pédagogique de l'enseignement secondaire général est un professionnel de l'enseignement ayant reçu une formation en didactique et en pédagogie sanctionnée par le Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Conseiller Pédagogique de l'Enseignement Secondaire Général (CAFPC/ESG). Il assure

l'encadrement de proximité des enseignants et exerce sa fonction sous la responsabilité de l'Inspecteur Général Pédagogique. Il participe aux différents travaux des examens et concours.

**Article 17** : Le corps des conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire général est classé dans la catégorie A échelle 1 conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat.

**Article 18** : Les conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire général ont vocation à accéder au corps des inspecteurs de l'enseignement secondaire général.

**Article 19** : Les conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire général sont chargés :

- d'assurer l'animation pédagogique et l'encadrement de proximité des enseignants dans leurs tâches quotidiennes;
- d'expérimenter, dans les classes, des méthodes et pratiques d'enseignement en vigueur ;
- d'assister les enseignants dans la conception des activités d'apprentissage ;
- d'assurer le contrôle et l'encadrement pédagogiques des personnels enseignants de l'établissement secondaire général ;
- de mettre en œuvre les innovations pédagogiques en vigueur.

**Article 20** : Les conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire général officient dans des zones géographiques délimitées en fonction du bassin pédagogique départemental.

**Article 21** : Les conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire général sont astreints à donner des cours dans les lycées et collèges.

Ils bénéficient d'une décharge de six (06) heures.

**Article 22** : Les conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire général peuvent être nommés à des fonctions administratives.

**Article 23** : Les conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire général peuvent être membres des jurys de soutenance du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire et du Brevet d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire.

En outre, ils peuvent être membres des jurys de soutenance du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Conseiller Pédagogique de l'Enseignement Secondaire Général, s'ils réunissent au moins cinq (05) années d'ancienneté dans le corps des conseillers pédagogiques.

*f*

*eth*

## **Section 2 : Du recrutement**

**Article 24** : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics définies à l'article 12 du statut général des agents permanents de l'Etat, les conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire général se recrutent exclusivement sur concours direct parmi les professeurs certifiés de l'enseignement secondaire général ayant au moins cinq (05) années d'ancienneté dans le corps des professeurs certifiés et étant à plus de cinq (05) années de la date de leur admission à la retraite.

**Article 25** : Le nombre de places disponibles au concours par discipline ou par spécialité ainsi que les modalités et programmes du concours sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, des finances, et de l'enseignement secondaire général.

**Article 26** : Avant son reclassement dans le corps, le candidat retenu est astreint à une formation théorique et pratique d'une (01) année au Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale (CFPEEN) ou dans une école de formation agréée par l'Etat.

En cas d'insuccès, la formation est renouvelée une seule fois.

**Article 27** : Les modalités de déroulement et d'évaluation de cette formation sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, des finances et de l'enseignement secondaire général.

**Article 28** : Après l'admissibilité au concours, les candidats sont soumis à une enquête de moralité. Lorsque celle-ci se révèle défavorable pour un candidat, il est immédiatement mis fin au processus de son recrutement.

Les critères et les indicateurs de moralité sont définis par arrêté conjoint des ministres en charge de la fonction publique, de l'enseignement secondaire général et de l'intérieur et portés à la connaissance des candidats avant le concours.

**Article 29** : La formation des conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire général couronnée de succès est sanctionnée par un certificat de fin de formation dénommé Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Conseiller Pédagogique de l'Enseignement Secondaire Général.

Les lauréats sont reclassés dans le corps des conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire général à concordance de grade et d'échelon.

## **Section 3 : Des dispositions statutaires**

**Article 30** : Le conseiller pédagogique de l'enseignement secondaire général est noté annuellement par un comité restreint composé du représentant de l'Inspecteur Général Pédagogique, du chef de groupe par discipline, de son chef d'établissement et du représentant des conseillers pédagogiques exerçant dans le département.

**Article 31** : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation du conseiller pédagogique de l'enseignement secondaire général sont :

*ct*

- connaissances professionnelles ;
- culture générale ;
- efficacité et /ou capacité d'encadrement ou de direction ;
- disponibilité et sens du service public.

**Article 32** : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire général sont ceux fixés à l'article 3 du décret n° 85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnements indiciaires pour les corps de la catégorie A échelle 1, le décret n°2010-101 du 26 mars 2010 portant institution d'un coefficient de revalorisation des traitements des enseignants de la maternelle, du primaire et du secondaire général, technique et professionnel et figurant au tableau n°3 en annexe du présent décret.

**Article 33** : Le reclassement dans le corps des conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire général donne droit à une prime mensuelle de qualification.

Les taux et les modalités de jouissance sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, des finances et de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel.

**Article 34** : Les conseillers pédagogiques sont dotés, chacun, d'un moyen de déplacement pour l'accomplissement de leur mission. Les modalités d'attribution sont définies par un arrêté du ministre de tutelle.

**Article 35** : Le nombre total des conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire général susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 5 % de l'effectif total du corps.

#### **Section 4 : Des dispositions transitoires**

**Article 36** : Les conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire général nommés et en service ou ayant servi en cette qualité à la date de signature du présent décret sont versés dans le nouveau corps. Les intéressés sont reclassés après une formation d'une durée de :

- 18 mois pour les conseillers pédagogiques professeurs adjoints titulaires d'une licence ;
- 09 mois pour les conseillers pédagogiques professeurs adjoints titulaires d'une maîtrise ;
- 03 mois pour les conseillers pédagogiques professeurs certifiés.

### **CHAPITRE IV : DU CORPS DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL**

#### **Section 1 : Des définitions et attributions**

**Article 37** : L'inspecteur de l'enseignement secondaire général est un professionnel de l'inspection pédagogique ayant reçu une formation dans le

domaine sanctionnée par le Certificat d'Aptitude à l'Inspectorat de l'Enseignement Secondaire Général (CAIESG).

Il exerce sa fonction sous la direction de l'inspecteur général pédagogique.

**Article 38** : Les inspecteurs de l'enseignement secondaire général sont chargés :

- d'assurer le contrôle et l'inspection pédagogiques des personnels enseignants des établissements publics et privés de l'enseignement secondaire général ;
- d'évaluer les contenus et méthodes d'enseignement ;
- d'assurer l'encadrement pédagogique du personnel enseignant ;
- de participer à la conception et à la certification des programmes et plans de formation ainsi qu'à l'organisation des examens et concours.

**Article 39** : Les inspecteurs de l'enseignement secondaire général peuvent être nommés à des fonctions administratives.

**Article 40** : Les inspecteurs de l'enseignement secondaire général, sont membres de droit des jurys de soutenance du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire et du Brevet d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire. Ils peuvent être présidents desdits jurys.

Ils peuvent être membres de jurys de soutenance du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Conseiller Pédagogique.

Ils peuvent être membres des jurys de soutenance du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement secondaire général, s'ils ont une ancienneté d'au moins cinq (05) années dans le corps et sont présidents des commissions d'inspection.

## Section 2 : Du recrutement

**Article 41** : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics définies à l'article 12 du statut général des agents permanents de l'Etat, les inspecteurs de l'enseignement secondaire général sont recrutés exclusivement sur concours direct parmi les conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire général ayant au moins cinq (05) années d'exercice de fonction et étant à plus de cinq (5) années de la date de leur admission à la retraite.

**Article 42** : Le corps des inspecteurs de l'enseignement secondaire général est classé dans la catégorie A échelle 1 conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat.

**Article 43** : Le nombre de places disponibles par discipline ou par spécialité ainsi que les modalités et les programmes du concours sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, des finances et de l'enseignement secondaire général.

**Article 44** : Avant son reclassement dans le corps, le candidat retenu est astreint à une formation théorique et pratique de deux années au Centre de Formation des

Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale ou dans une école spécialisée agréée par l'Etat.

En cas d'insuccès, la formation est renouvelée une seule fois.

**Article 45** : Tout inspecteur, avant son entrée en fonction prête serment devant le Président du Tribunal de Première Instance territorialement compétent en ces termes : « *Je jure d'exercer fidèlement ma profession d'inspecteur, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect des lois et règlements de la République, de respecter le secret professionnel et de me conduire en digne et loyal inspecteur* ».

**Article 46** : Les modalités de déroulement et d'évaluation de cette formation sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, des finances et de l'enseignement secondaire général.

**Article 47** : Après l'admissibilité au concours, les candidats sont soumis à une enquête de moralité. Lorsque celle-ci se révèle défavorable pour un candidat, il est immédiatement mis fin au processus de son recrutement.

Les critères et les indicateurs de moralité sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, de l'enseignement secondaire général et de l'intérieur et portés à la connaissance des candidats avant le concours.

**Article 48** : La formation à la profession d'inspecteur de l'enseignement secondaire général couronnée de succès est sanctionnée par un certificat de fin de formation dénommé Certificat d'Aptitude à l'Inspection de l'Enseignement Secondaire Général donnant droit au reclassement dans le corps des inspecteurs.

### **Section 3 : Des dispositions statutaires**

**Article 49** : L'inspecteur de l'enseignement secondaire général est noté annuellement en comité de direction par l'inspecteur général pédagogique.

**Article 50** : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des inspecteurs de l'enseignement secondaire général sont :

- connaissances professionnelles ;
- culture générale ;
- efficacité et /ou capacité d'encadrement ou de direction ;
- disponibilité et sens du service public.

**Article 51** : Les indices de traitements affectés à chaque grade et échelon du corps des inspecteurs de l'enseignement secondaire général, sont ceux fixés à l'article 3 du décret n°85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnements indiciaires des corps des personnels des administrations publiques, le décret n°2010-101 du 26 mars 2010 portant institution d'un coefficient de revalorisation des traitements des enseignants de la maternelle, du primaire et du secondaire général, technique et professionnel et figurant dans le tableau n°4 en annexe du présent décret.

**Article 52** : Le reclassement dans le corps des inspecteurs de l'enseignement secondaire général donne droit à une prime mensuelle de qualification.

Les taux et les modalités de jouissance sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, des finances et de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel.

**Article 53** : Les inspecteurs de l'enseignement secondaire général exercent leurs activités dans la structure centrale de l'Inspection Générale Pédagogique du ministère ou dans les pools d'inspecteurs installés au niveau des départements.

**Article 54** : Les inspecteurs de l'enseignement secondaire général sont dotés, chacun, d'un moyen de déplacement pour l'exercice de leur fonction. Les modalités d'attribution de ce moyen sont définies par un arrêté du ministre de tutelle.

**Article 55** : Le nombre total des inspecteurs de l'enseignement secondaire général susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 5 % de l'effectif total du corps.

#### **Section 4 : Des dispositions transitoires**

**Article 56** : En attendant le recrutement des conseillers pédagogiques, les inspecteurs de l'enseignement secondaire général sont recrutés parmi les professeurs certifiés ayant douze (12) années d'ancienneté générale et se trouvant à plus de cinq (05) années de la date de leur admission à la retraite.

**Article 57** : Sont versés et reclassés dans le corps des inspecteurs, à concordance de grade et d'échelon, les inspecteurs en service à la date de signature du présent décret.

### **CHAPITRE V : DU CORPS DES PROFESSEURS ADJOINTS DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

#### **Section 1 : Des définitions et attributions**

**Article 58** : Le professeur adjoint de l'éducation physique et sportive est un professionnel de l'enseignement ayant reçu une formation dans le domaine sanctionnée par le Certificat d'Aptitude au Professorat Adjoint de l'Education Physique et Sportive (CAPA/EPS) ou par tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les professeurs adjoints de l'éducation physique et sportive assurent dans leur domaine de compétence, l'enseignement dans les classes du premier cycle des lycées et collèges. Ils peuvent être nommés à des postes de responsabilité dans lesdits établissements. Ils participent aux différents travaux des examens et concours.

Ils sont également éligibles à d'autres charges publiques.

Toutefois, ils ne peuvent être nommés aux postes de chefs d'établissements à second cycle.

#### **Section 2 : Du recrutement**

**Article 59** : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du statut général des agents permanents de l'Etat, les professeurs adjoints de l'éducation physique et sportive se recrutent :

a- **sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires du Certificat d'Aptitude au Professorat Adjoint de l'Education Physique et Sportive ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ;

b- **par concours externe** : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du statut général des agents permanents de l'Etat

Préalablement à leur nomination dans le corps, les candidats issus du concours externe sont astreints à une formation d'une (01) année dans une école normale ou un institut spécialisé agréé par l'Etat.

En cas d'insuccès, la formation est renouvelée une seule fois.

### **Section 3 : Des dispositions statutaires**

**Article 60** : Les professeurs adjoints de l'éducation physique et sportive ont vocation à accéder par concours professionnel au corps des professeurs certifiés conformément aux dispositions de l'article 69 du statut général des agents permanents de l'Etat et de l'article 65 du présent décret.

**Article 61** : Le professeur adjoint de l'éducation physique et sportive est noté annuellement par le conseil consultatif du collège ou du lycée où il est en fonction.

Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation du professeur adjoint de l'éducation physique et sportive sont :

- connaissances professionnelles ;
- culture générale ;
- efficacité et / ou capacité d'encadrement et de direction ;
- disponibilité et sens du service public.

**Article 62** : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des professeurs adjoints de l'éducation physique et sportive sont ceux fixés à l'article 3 du décret n° 85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnements indiciaires pour les corps de la catégorie A échelle 3, le décret n°2010-101 du 26 mars 2010 portant institution d'un coefficient de revalorisation des traitements des enseignants de la maternelle, du primaire et du secondaire général, technique et professionnel et figurant dans le tableau n° 5 en annexe du présent décret.

### **Section 4 : Des dispositions transitoires**

**Article 63** : Sont versés et reclassés dans le corps des professeurs adjoints de l'éducation physique et sportive à concordance de grade et d'échelon, les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive régis par le décret n° 98-195 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels de l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

## **CHAPITRE VI : DU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

### **Section 1: Des définitions et attributions**

**Article 64 :** Le professeur certifié de l'éducation physique et sportive est un professionnel de l'enseignement ayant reçu une formation dans le domaine sanctionnée par le Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Education Physique et Sportive (CAP/EPS) ou par tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les professeurs certifiés de l'éducation physique et sportive assurent, dans leur domaine de compétence, l'enseignement et l'évaluation des apprentissages dans les lycées, collèges et centres de formation professionnelle et instituts d'éducation physique et sportive. Ils participent aux différents travaux des examens et concours.

Ils peuvent être nommés à des postes de responsabilité dans lesdits établissements. Ils peuvent être également appelés à d'autres charges publiques.

### **Section 2 : Du recrutement**

**Article 65 :** Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du statut général des agents permanents de l'Etat, Les professeurs certifiés de l'éducation physique et sportive se recrutent :

- a- **sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Education Physique et Sportive ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.
- b- **par concours professionnel** : parmi les professeurs adjoints de l'éducation physique et sportive comptant au moins trois (03) années de services effectifs à l'échelle 3 de la catégorie A.

Préalablement à leur reclassement dans le corps, les intéressés sont astreints à une formation de deux (02) années dans un institut spécialisé agréé par l'Etat.

Toutefois, les professeurs adjoints de l'éducation physique et sportive qui obtiennent, en cours de carrière, une maîtrise ou un master dans une discipline d'enseignement sur autorisation du ministre de tutelle, sont autorisés à prendre part aux concours professionnels.

Préalablement à leur reclassement dans le corps, les intéressés sont astreints à une formation d'une (01) année dans un institut spécialisé agréé.

- c- **par concours externe** : parmi les candidats titulaires d'une maîtrise dans une discipline d'enseignement ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Préalablement à sa nomination dans le corps, le candidat issu du concours externe est astreint à une formation d'une (01) année dans un institut spécialisé agréé par l'Etat.

En cas d'insuccès, la formation est renouvelée une seule fois ;

- d- **par intégration sur une liste d'aptitude** : parmi les professeurs adjoints de l'éducation physique et sportive conformément aux dispositions de l'article 17 du statut général des agents permanents de l'Etat.

### **Section 3 : Des dispositions statutaires**

**Article 66** : Les professeurs certifiés de l'éducation physique et sportive ont vocation à accéder, par concours professionnel, au corps des conseillers pédagogiques de l'éducation physique et sportive conformément aux dispositions de l'article 78 du présent décret.

**Article 67** : Le professeur certifié de l'éducation physique et sportive est noté annuellement par le conseil consultatif du collège ou du lycée où il est en fonction.

Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des professeurs certifiés de l'éducation physique et sportive sont :

- connaissances professionnelles ;
- culture générale ;
- efficacité et / ou capacité d'encadrement et de direction ;
- disponibilité et sens du service public.

**Article 68** : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des professeurs certifiés de l'éducation physique et sportive sont ceux fixés à l'article 3 du décret n° 85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnements indiciaires pour les corps de la catégorie A échelle 1, le décret n°2010-101 du 26 mars 2010 portant institution d'un coefficient de revalorisation des traitements des enseignants de la maternelle, du primaire et du secondaire général, technique et professionnel et figurant dans le tableau n° 6 en annexe du présent décret.

### **Section 4 : Des dispositions transitoires**

**Article 69** : Sont versés et reclassés dans le corps des professeurs certifiés d'éducation physique et sportive à concordance de grade et d'échelon, les professeurs certifiés d'éducation physique et sportive régis par le décret n°98-195 du 11 mai 1998 et évoluant à l'échelle 1 de la catégorie A.

## **Chapitre VII : Du Corps des Conseillers Pédagogiques de l'Enseignement de l'Education Physique et Sportive**

### **Section 1 : Des définition et attributions**

**Article 70** : Le conseiller pédagogique de l'enseignement de l'éducation physique et sportive est un spécialiste de l'encadrement ayant une formation en didactique et en pédagogie pour assurer un accompagnement de proximité sanctionnée par le Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Conseiller Pédagogique de l'Enseignement d'Education Physique et Sportive (CAFCEP/EPSP).

Il exerce sa fonction sous la responsabilité de l'inspecteur général pédagogique.

**Article 71** : Le corps des conseillers pédagogiques de l'enseignement de l'éducation physique et sportive est classé dans la catégorie A échelle 1 conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi N° 86 – 013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat.

**Article 72** Les conseillers pédagogiques de l'enseignement de l'éducation physique et sportive ont vocation à accéder au corps des Inspecteurs de l'Enseignement de l'Education Physique et Sportive.

**Article 73** : Les conseillers pédagogiques de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont chargés :

- d'assurer l'animation pédagogique et l'encadrement de proximité des enseignants dans leurs tâches quotidiennes,
- d'expérimenter dans les classes, les méthodes et pratiques d'enseignement en vigueur ;
- d'assister les enseignants dans la conception des activités d'apprentissage ;
- de mettre en œuvre les innovations pédagogiques.

**Article 74** : Les conseillers pédagogiques de l'enseignement de l'éducation physique et sportive officient dans une zone géographique délimitée en fonction du bassin pédagogique départemental.

**Article 75** : Les conseillers pédagogiques de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont astreints à donner des cours dans les lycées ou collèges.

Toutefois, ils bénéficient d'une décharge de six (06) heures.

**Article 76** : Les conseillers pédagogiques de l'enseignement de l'éducation physique et sportive peuvent être nommés à des fonctions administratives.

**Article 77** : Les conseillers pédagogiques de l'enseignement de l'éducation physique et sportive peuvent être membres des jurys de soutenance du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement de l'Education Physique et Sportive et du Brevet d'Aptitude Professionnel de l'Enseignement de l'Education Physique et Sportive.

En outre, ils peuvent être membres des jurys de soutenance du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Conseiller Pédagogique de l'Enseignement de l'Education Physique et Sportive s'ils réunissent au moins cinq (05) années d'ancienneté dans le corps des conseillers pédagogiques.

## **Section 2 : Du recrutement**

**Article 78** : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics définie à l'article 12 du statut général des agents permanents de l'Etat, les conseillers pédagogiques de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont recrutés exclusivement sur concours direct parmi les professeurs certifiés de l'enseignement de l'éducation physique et sportive ayant au moins cinq (05)

années d'ancienneté dans le corps des professeurs certifiés et étant à plus de cinq (05) années de la date de leur admission à la retraite.

**Article 79** : Le nombre de places disponibles au concours ainsi que les modalités et programmes du concours sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, de l'enseignement de l'enseignement secondaire général et des finances.

**Article 80** : Avant son reclassement dans le corps, le candidat retenu est astreint à une formation d'une (01) année scolaire au Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale ou dans une école de formation agréée par l'Etat.

En cas d'insuccès, la formation est renouvelée une seule fois.

**Article 81** : Les modalités du déroulement et d'évaluation de cette formation sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, de l'enseignement secondaire général et des finances.

**Article 82** : Après l'admissibilité au concours, les candidats sont soumis à une enquête de moralité. Lorsque celle-ci se révèle défavorable pour un candidat, il est immédiatement mis fin au processus de son recrutement.

Les critères et les indicateurs de moralité sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, de l'enseignement secondaire et de l'intérieur et portés à la connaissance des candidats avant le concours.

**Articles 83** : La formation des conseillers pédagogiques de l'enseignement de l'éducation physique et sportive couronnée de succès est sanctionnée par un certificat de fin de formation dénommé Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Conseiller Pédagogique de l'Enseignement de l'Education Physique et Sportive. Le lauréat est reclassé dans le corps des conseillers pédagogiques de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à concordance de grade et d'échelon.

### **Section 3 : Des dispositions statutaires**

**Article 84** : Le Conseiller Pédagogique de l'Enseignement de l'Education Physique et Sportive est noté annuellement par un comité restreint composé du représentant de l'Inspecteur Général Pédagogique, du chef de groupe de spécialité, de son chef d'établissement et du représentant des conseillers pédagogiques.

**Article 85** : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation du conseiller pédagogique de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont :

- connaissances professionnelles ;
- culture générale ;
- efficacité et / ou capacité d'encadrement ou de direction ;
- disponibilité et sens du service public.

**Article 86** : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Conseillers Pédagogiques de l'Enseignement de l'Education Physique et Sportive sont ceux fixés à l'article 3 du décret N° 85-388 du

et

11 Septembre 1985 portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie A échelle 1, le décret n°2010-101 du 26 mars 2010 portant institution d'un coefficient de revalorisation des traitements des enseignants de la maternelle, du primaire et du secondaire général, technique et professionnel et figurant dans le tableau n° 7 en annexe du présent décret.

**Article 87** : Le reclassement dans le corps des conseillers pédagogiques de l'enseignement de l'éducation physique et sportive donne droit à une prime mensuelle de qualification.

Les taux et les modalités de jouissance sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, des finances et de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel.

**Article 88** : Les conseillers pédagogiques de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont dotés, chacun, d'un moyen de déplacement pour l'accomplissement de leur mission. Les modalités d'attribution sont définies par un arrêté du ministre de tutelle.

**Article 89** : Le nombre total des conseillers pédagogiques de l'enseignement de l'éducation physique et sportive susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 5% de l'effectif total du corps.

#### **Section 4 : Des dispositions transitoires**

**Articles 90** : Les conseillers pédagogiques de l'enseignement de l'éducation physique et sportive nommés et en service ou ayant servi en cette qualité à la date de signature du présent décret sont versés dans le nouveau corps. Les intéressés seront reclassés après une formation d'une durée de :

- 18 mois pour les conseillers pédagogiques professeurs adjoints titulaires d'une licence ;
- 09 mois pour les conseillers pédagogiques professeurs adjoints titulaires d'une maîtrise ;
- 03 mois pour les conseillers pédagogiques professeurs certifiés.

### **Chapitre VIII : Du corps des Inspecteurs de l'Enseignement de l'Education Physique et Sportive**

#### **Section 1 : Des définitions et attributions**

**Article 91** : L'inspecteur de l'enseignement de l'éducation physique et sportive est un spécialiste de l'Inspection Pédagogique ayant reçu une formation dans le domaine sanctionnée par le Certificat d'Aptitude à l'Inspection de l'Enseignement de l'Education Physique et Sportive (CAIEPS).

Il exerce sa fonction sous la direction de l'Inspecteur Général Pédagogique.

**Article 92** : Le corps des inspecteurs de l'enseignement de l'éducation physique et sportive est classé dans la catégorie A échelle 1 conformément aux dispositions de

l'article 3 de la loi N° 86-13 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat.

**Article 93** : Les inspecteurs de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont chargés :

- d'assurer le contrôle et l'inspection pédagogiques des personnels enseignants des établissements publics et privés de l'enseignement de l'éducation physique et sportive ;
- d'évaluer les contenus et méthodes d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;
- d'assurer l'encadrement pédagogique du personnel enseignant ;
- de participer à la conception et à la certification des programmes et plans de formation ainsi qu'à l'organisation des examens et concours.

**Article 94** : Les inspecteurs de l'enseignement de l'éducation physique et sportive peuvent être nommés à d'autres fonctions administratives.

**Article 95** : Les inspecteurs de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont membres de droit des jurys de soutenance du Certificat sont membres de droit des jurys de soutenance du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement de l'Education Physique et Sportive et du Brevet d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement de l'Education Physique et Sportive. Ils peuvent être présidents desdits jurys.

Ils peuvent être membres des jurys de soutenance du certificat d'aptitude aux fonctions de Conseillers Pédagogique de l'Enseignement de l'Education Physique et Sportive, s'ils ont une ancienneté d'au moins cinq (05) années dans le corps et sont présidents des commissions d'inspection.

Ils peuvent aussi être membres des jurys de soutenance Certificat d'Aptitude à l'Inspectorat de l'Enseignement de l'Education Physique et Sportive (CAIEPS).

## **Section 2 : Du recrutement**

**Article 96**: Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois définis à l'article 12 du statut général des agents permanents de l'Etat, les inspecteurs de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont recrutés exclusivement sur concours direct parmi les conseillers pédagogiques de l'enseignement de l'éducation physique et sportive ayant au moins cinq (05) années d'exercice de fonction et à plus de cinq (05) années de la date de leur admission à la retraite.

**Article 97** : Le nombre de places disponibles ainsi que les modalités et les programmes du concours sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, de l'enseignement secondaire général et des finances.

**Article 98** : Avant son reclassement dans le corps, le candidat retenu est astreint à une formation théorique et pratique de deux (02) années au Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale ou dans une école spécialisée agréée.

En cas d'insuccès, la formation est renouvelée une seule fois.

**Article 99** : Tout inspecteur, avant son entrée en fonction prêle serment devant le Président du Tribunal de Première Instance territorialement compétent en ces termes : « *Je jure d'exercer fidèlement ma profession d'inspecteur, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect des lois et règlements de la République, de respecter le secret professionnel et de me conduire en digne et loyal inspecteur* ».

**Article 100** : Les modalités de déroulement et d'évaluation de cette formation sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, de l'enseignement secondaire général et des finances.

**Article 101** : Après l'admissibilité au concours, les candidats sont soumis à une enquête de moralité. Lorsque celle-ci se révèle défavorable pour un candidat, il est immédiatement mis fin au processus de son recrutement.

Les critères et les indicateurs de moralité sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, de l'enseignement secondaire général et de l'intérieur et portés à la connaissance des candidats avant le concours.

**Article 102** : La formation à la profession d'inspecteur de l'enseignement de l'éducation physique et sportive couronnée de succès est sanctionnée par un certificat de fin de formation dénommé Certificat d'Aptitude à l'Inspection de l'Enseignement de l'Education Physique et Sportive donnant droit au reclassement dans le corps des inspecteurs de l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

### **Section 3 : Des dispositions statutaires**

**Article 103**: L'inspecteur de l'enseignement de l'éducation physique et sportive est noté annuellement en comité de direction par l'Inspecteur Général Pédagogique.

**Article 104** : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des inspecteurs de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont :

- connaissances professionnelles ;
- culture générale ;
- efficacité et / ou capacité d'encadrement ou de direction ;
- disponibilité et sens du service public.

**Article 105** : Les indices de traitement affectés à chaque grade et échelon du corps des inspecteurs de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont ceux fixés à l'article 3 du décret N°85-388 du 11 Septembre 1985 portant échelonnements indiciaires des corps des personnels des administrations publiques, le décret n°2010-101 du 26 mars 2010 portant institution d'un coefficient de revalorisation des traitements des enseignants de la maternelle, du primaire et du secondaire général, technique et professionnel et figurant au tableau n° 8 en annexe au présent décret.

**Article 106** : Le reclassement dans le corps des inspecteurs de l'enseignement de l'éducation physique et sportive donne droit à une prime mensuelle de qualification.

Les taux et les modalités de jouissance sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, des finances et de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel.

**Article 107** : Les inspecteurs de l'enseignement d'éducation physique et sportive exercent leurs activités dans la structure centrale de l'Inspection Générale Pédagogique du ministère ou dans les pools d'inspecteurs installés au niveau des départements.

**Article 108** : Les inspecteurs de l'enseignement d'éducation physique et sportive sont dotés, chacun, d'un moyen de déplacement pour l'exercice de leur fonction. Les modalités d'attribution de ce moyen sont définies par un arrêté du ministre de tutelle.

**Article 109** : Le nombre total d'inspecteurs de l'enseignement de l'éducation physique et sportive susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 05% de l'effectif total du corps.

#### **Section 4 : Des dispositions transitoires**

**Article 110** : En attendant le recrutement des conseillers pédagogiques de l'enseignement d'éducation physique et sportive, les inspecteurs de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont recrutés parmi les professeurs certifiés de l'enseignement de l'éducation physique et sportive ayant douze (12) années d'ancienneté générale et étant à plus de cinq (05) années de la date de leur admission à la retraite.

### **TITRE III : DES CORPS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL**

#### **CHAPITRE I : DU CORPS DES INSTITUTEURS ADJOINTS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL**

##### **Section 1 : Des définition et attributions**

**Article 111** : L'instituteur adjoint de l'enseignement technique et professionnel est un professionnel de l'enseignement technique et professionnel ayant une formation dans le domaine sanctionnée par le Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ou par tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les instituteurs adjoints de l'enseignement technique et professionnel assurent la formation des apprenants dans les lycées, les centres de formation professionnelle et les centres de métiers.

Ils assurent également l'enseignement technique et professionnel conformément aux programmes et horaires officiels.

Ils peuvent aussi exercer la fonction de surveillant ou de maître d'atelier dans les établissements d'enseignement technique et professionnel.

Ils sont placés sous la supervision d'un instituteur et des autres professeurs.

## **Section 2 : Du recrutement**

**Article 112 :** Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du statut général des agents permanents de l'Etat, l'instituteur adjoint de l'enseignement technique et professionnel est recruté exclusivement :

**sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP : Art Ménager, Couture Floue, Menuiserie OBB, Mécanique MA-MG, Electricité, Plomberie, Froid et Climatisation etc.) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Préalablement à leur nomination dans le corps, les intéressés sont astreints à une formation d'une (01) année dans un établissement spécialisé sanctionnée par une attestation de fin de formation.

Ils sont nommés à la catégorie C échelle 3 stagiaires.

En cas d'insuccès, la formation est renouvelée une seule fois.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des concours et tests sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, des finances et de l'enseignement technique et professionnel.

## **Section 3 : Des dispositions statutaires**

**Article 113 :** Les instituteurs adjoints de l'enseignement technique et professionnel ont vocation à accéder, par examen professionnel, au corps des instituteurs de l'enseignement technique et professionnel, conformément aux dispositions de l'article 123 du présent décret.

**Article 114 :** L'examen professionnel prévu à l'article 113 ci-dessus, sanctionné par le Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Technique et à la Formation Professionnelle (CAETFP) comporte deux phases :

- une phase écrite ;
- une phase pratique et orale.

**Article 115 :** L'admission à l'écrit du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Technique et à la Formation Professionnelle permet aux instituteurs adjoints de l'enseignement technique et professionnel ayant satisfait aux épreuves écrites dudit examen d'accéder à la catégorie B échelle 3. Ils évoluent dans ladite échelle en attendant la réussite aux épreuves pratiques et orales dudit examen.

**Article 116 :** Les épreuves pratiques et orales du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Technique et à la Formation Professionnelle constituent pour l'instituteur adjoint de l'enseignement technique et professionnel la dernière phase de l'examen professionnel.

En cas de succès, il est reclassé dans le corps des instituteurs de l'enseignement technique et professionnel à la catégorie B échelle 1 conformément aux dispositions des articles 71 et 72 du statut général des agents permanents de l'Etat.

**Article 117 :** L'instituteur adjoint de l'enseignement technique et professionnel qui obtient le Diplôme de Technicien (DT) ou le diplôme de Baccalauréat des séries F et E est dispensé de l'écrit du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Technique et à la Formation Professionnelle

L'intéressé est reclassé dans le corps des instituteurs de l'enseignement technique et professionnel à la catégorie B, échelle 3 à indice égal ou immédiatement supérieur. Il subit les épreuves pratiques et orales du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Technique et à la Formation Professionnelle.

En cas de succès, il est reclassé dans le corps des instituteurs de l'enseignement technique et professionnel à la catégorie B échelle 1 à indice égal ou immédiatement supérieur.

**Article 118 :** L'instituteur adjoint de l'enseignement technique et professionnel est noté annuellement par le conseil consultatif du lycée, du collège d'enseignement technique, du centre de formation professionnelle ou du centre de métiers où il est en fonction.

**Article 119 :** Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des instituteurs adjoints de l'enseignement technique et professionnel sont :

- connaissances professionnelles ;
- ponctualité et assiduité au travail ;
- soins et rapidité dans l'exécution du travail ;
- conscience professionnelle.

**Article 120 :** Les indices de traitements affectés à chaque grade et échelon du corps des instituteurs adjoints de l'enseignement technique et professionnel, sont ceux fixés à l'article 3 du décret n°85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnement indiciaire des corps des personnels des administrations publiques, le décret n°2010-101 du 26 mars 2010 portant institution d'un coefficient de revalorisation des traitements des enseignants de la maternelle, du primaire et du secondaire général, technique et professionnel et figurant au tableau n° 9 en annexe du présent décret.

#### **Section 4 : Des dispositions transitoires**

**Article 121:** Sont versés et reclassés dans le corps des instituteurs adjoints de l'enseignement technique et professionnel, les instituteurs adjoints régis par le décret n°98-191 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyens général, technique et professionnel :

à l'échelle 1 :

A concordance de grade et d'échelon, les instituteurs adjoints régis par le décret n°98-191 du 11 mai 1998, portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyens général, technique et professionnel ;

à l'échelle 2, échelon 1 :

Les élèves instituteurs adjoints régis par le décret n°98-191 du 11 mai 1998, portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyens général, technique et professionnel titulaires d'un Certificat d'Aptitude Professionnel (CAP : Art Ménager, Couture Floue, Menuiserie Ouvrage de Bois dans le Bâtiment (OBB), Mécanique Auto (MA), Mécanique Générale (MG), Electricité, Plomberie, Froid et Climatisation, etc.).

Les intéressés subissent une inspection favorable pour accéder à l'échelle 1 de leur catégorie à indice égal ou immédiatement supérieur.

Après trois années de services à ladite échelle, ils sont autorisés à prendre part aux épreuves écrites du concours professionnel donnant accès au corps des instituteurs de l'enseignement technique et professionnel.

## **CHAPITRE II: DU CORPS DES INSTITUTEURS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL**

### **Section 1 : Des définitions et attributions**

**Article 122** : L'instituteur de l'enseignement technique et professionnel est un agent titulaire du Diplôme de Technicien (DT) ou du Baccalauréat technique ou professionnel qui assure la formation des apprenants dans les lycées, les centres de formation professionnelle et les centres de métiers.

Les instituteurs de l'enseignement technique et professionnel assurent l'enseignement technique et professionnel conformément aux programmes et horaires officiels. Ils assurent l'enseignement et l'évaluation des apprentissages conformément aux programmes et horaires officiels dans les centres de métiers professionnels et centres de formations professionnelles.

Ils peuvent exercer la fonction de contremaître, de chef d'exploitation, de coordonnateur de filière dans les ateliers et unités de production, de surveillant dans les établissements d'enseignement technique ou de formation professionnelle.

Ils sont placés sous la supervision d'un professeur adjoint et des autres professeurs.

### **Section 2 : Du recrutement**

**Article 123** : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du statut général des agents permanents de l'Etat, l'instituteur de l'enseignement technique et professionnel se recrute exclusivement :

a) **sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires du Diplôme de Technicien (DT), du baccalauréat technique ou professionnel ou tout autre diplôme reconnu équivalent.

*cb*

Préalablement à sa nomination dans le corps, l'intéressé est astreint à une formation de deux (2) années dans un établissement spécialisé, sanctionnée par un diplôme de fin de formation.

En cas d'insuccès, la formation est renouvelée une seule fois.

Les modalités ainsi que les programmes des concours et tests sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et de l'enseignement technique et professionnel et des finances.

b) **par concours interne ou externe** : ouvert aux instituteurs adjoints de l'enseignement technique et professionnel comptant au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la Catégorie C ;

c) **par intégration sur une liste d'aptitude** : parmi les instituteurs adjoints de l'enseignement technique et professionnel, conformément aux dispositions de l'article 17 de statut général des agents permanents de l'Etat.

### **Section 3 : Des dispositions statutaires**

**Article 124** : Les instituteurs de l'enseignement technique et professionnel ont vocation à accéder par concours professionnel au corps des professeurs adjoints de l'enseignement technique et professionnel conformément aux dispositions de l'article 69 du statut général des agents permanents de l'Etat et à celles de l'article 130 du présent décret.

**Article 125** : L'instituteur de l'enseignement technique et professionnel est noté annuellement par le conseil consultatif du lycée, du collège d'enseignement technique, du centre de formation professionnelle ou du centre de métiers où il est en fonction.

**Article 126** : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des instituteurs de l'enseignement technique et professionnel sont :

- connaissances professionnelles ;
- sens de l'organisation et méthode dans le travail ;
- assiduité et efficacité ;
- sens du service public.

**Article 127** : Les indices de traitements affectés à chaque grade et échelon du corps des instituteurs de l'enseignement technique et professionnel, sont ceux fixés à l'article 3 du décret n°85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnements indiciaires des corps des personnels des administrations publiques, le décret n°2010-101 du 26 mars 2010 portant institution d'un coefficient de revalorisation des traitements des enseignants de la maternelle, du primaire et du secondaire général, technique et professionnel et figurant dans le tableau n°10 en annexe du présent décret.

### Section 3 : Des dispositions transitoires

**Article 128:** Sont versés et reclassés dans le corps des instituteurs de l'enseignement technique et professionnel, les instituteurs régis par le décret n°98-191 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyens général, technique et professionnel.

## **CHAPITRE III : DU CORPS DES PROFESSEURS ADJOINTS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL**

### Section 1 : Des définitions et attributions

**Article 129:** Le professeur adjoint de l'enseignement technique et professionnel est un technicien supérieur de l'enseignement ayant reçu une formation dans le domaine sanctionnée par le Brevet d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Technique (BAPET) ou par le diplôme du premier cycle des écoles normales supérieures ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les professeurs adjoints de l'enseignement technique et professionnel assurent dans leur domaine de compétence, l'enseignement dans les lycées, les centres de formation professionnelle et les centres de métiers.

Ils peuvent être nommés à des postes de responsabilité dans lesdits établissements.

Toutefois, ils ne peuvent pas être nommés au poste de chefs d'établissements à second cycle.

Ils peuvent être appelés à d'autres charges publiques.

### Section 2 : Du recrutement

**Article 130 :** Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du statut général des agents permanents de l'Etat, le professeur adjoint de l'enseignement technique et professionnel est recruté :

**a- sur titre, par concours direct ou après un test :** parmi les candidats titulaires du Brevet d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Technique (BAPET), du diplôme du premier cycle des écoles normales supérieures ou tout autre diplôme reconnu équivalent.

**b- par concours externe :** parmi les candidats titulaires d'une licence académique dans une discipline d'enseignement ou d'un diplôme équivalent.

Préalablement à leur nomination dans le corps, les candidats issus du concours externe sont astreints à une formation d'une (01) année dans une école normale ou un institut spécialisé agréé par l'Etat.

En cas d'insuccès, la formation est renouvelée une seule fois.

**c- par concours professionnel :** parmi les instituteurs de l'enseignement technique et professionnel ayant accompli au moins trois (03) années de services effectifs à la catégorie B échelle 1.

d- par intégration sur liste d'aptitude : parmi les instituteurs de l'enseignement technique et professionnel conformément aux dispositions de l'article 17 du statut général des agents permanents de l'Etat.

### **Section 3: Des dispositions statutaires**

**Article 131** : Les professeurs adjoints de l'enseignement technique et professionnel ont vocation à accéder par concours professionnel au corps des professeurs certifiés de l'enseignement technique et professionnel conformément aux dispositions de l'article 69 du statut général des agents permanents de l'Etat et de l'article 136 du présent décret.

**Article 132** : Le professeur adjoint de l'enseignement technique et professionnel est noté annuellement par le conseil consultatif du collège ou du lycée où il est en fonction.

Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation du professeur adjoint de l'enseignement technique et professionnel sont :

- connaissances professionnelles ;
- culture générale ;
- efficacité et/ou capacité d'encadrement et de direction ;
- disponibilité et sens du service public.

**Article 133**: Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des professeurs adjoints de l'enseignement technique et professionnel sont ceux fixés à l'article 3 du décret n° 85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnements indiciaires pour les corps de la catégorie A échelle 3, le décret n°2010-101 du 26 mars 2010 portant institution d'un coefficient de revalorisation des traitements des enseignants de la maternelle, du primaire et du secondaire général, technique et professionnel et figurant dans le tableau n°11 en annexe du présent décret.

### **Section 4 : Des dispositions transitoires**

**Article 134**: Sont versés et reclassés dans le corps des professeurs adjoints de l'enseignement technique et professionnel à concordance de grade et d'échelon les professeurs adjoints de l'enseignement moyen général régis par le décret n° 98-191 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyens général, technique et professionnel.

## **CHAPITRE IV : DU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESIONNEL**

### **Section 1: Des définitions et attributions**

**Article 135** : Le professeur certifié de l'enseignement technique et professionnel est un spécialiste de l'enseignement technique ayant reçu une formation dans le domaine sanctionnée par le Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Technique (CAPET) ou par le diplôme du second cycle des écoles normales supérieures ou par tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les professeurs certifiés de l'enseignement technique et professionnel assurent dans leur domaine de compétence, l'enseignement et l'évaluation des apprentissages dans les classes des lycées, les centres de formation professionnelle et les centres de métier.

Ils peuvent être nommés à des postes de responsabilité dans lesdits établissements.

Ils peuvent être appelés à d'autres fonctions administratives.

## **Section 2 : Du recrutement**

**Article 136:** Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du statut général des agents permanents de l'Etat, le professeur certifié de l'enseignement technique et professionnel est recruté:

a- **sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Technique (CAPET) ou du diplôme du second cycle des écoles normales supérieures ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

b- **par concours ou examen professionnel** : parmi les professeurs adjoints de l'enseignement technique et professionnel comptant au moins trois (03) années de services effectifs à l'échelle 3 de la catégorie A.

Préalablement à leur reclassement dans le corps, les intéressés sont astreints à une formation de deux (02) années dans une école normale supérieure ou un institut spécialisé agréé par l'Etat.

Toutefois, les professeurs adjoints de l'enseignement technique et professionnel qui obtiennent, en cours de carrière, une maîtrise ou un master dans une discipline d'enseignement technique sur autorisation du ministre de tutelle, sont autorisés à prendre part aux examens professionnels.

Préalablement à leur reclassement dans le corps, les intéressés sont astreints à une formation d'une (01) année dans une école normale supérieure ou un institut spécialisé agréé par l'Etat.

c- **par concours externe** : parmi les candidats titulaires d'une maîtrise dans une discipline de l'enseignement technique et professionnel ou tout autre diplôme reconnu équivalent.

Préalablement à leur nomination dans le corps, les candidats issus du concours externe sont astreints à une formation d'une (01) année dans une école normale supérieure ou un institut spécialisé agréé par l'Etat.

En cas d'insuccès, la formation est renouvelée une seule fois.

d- **par intégration sur liste d'aptitude** : parmi les professeurs adjoints de l'enseignement technique et professionnel conformément aux dispositions de l'article 17 du statut général des agents permanents de l'Etat.

### **Section 3 : Des dispositions statutaires**

**Article 137** : Les professeurs certifiés de l'enseignement technique et professionnel ont vocation à accéder, par concours professionnel, au corps des conseillers pédagogiques de l'enseignement technique et professionnel conformément aux dispositions de l'article 69 du statut général des agents permanents de l'Etat et de l'article 150 du présent décret.

**Article 138** : Le professeur certifié de l'enseignement technique et professionnel est noté annuellement par le conseil consultatif du collège ou du lycée où il est en fonction.

Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation du professeur certifié de l'enseignement technique et professionnel sont :

- connaissances professionnelles ;
- culture générale ;
- efficacité et ou capacité d'encadrement et de direction ;
- disponibilité et sens du service public.

**Article 139** : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des professeurs certifiés de l'enseignement technique et professionnel sont ceux fixés à l'article 3 du décret n° 85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnements indiciaires pour les corps de la catégorie A échelle 1 et figurant dans le tableau n°12 en annexe du présent décret.

### **Section 4 : Des dispositions transitoires**

**Article 140** : Sont versés et reclassés dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement technique et professionnel à concordance de grade et d'échelon, les professeurs certifiés de l'enseignement moyen général technique et professionnel régis par le décret n°98-191 du 11 mai 1998 et classés à l'échelle 1 de la catégorie A qui enseignent des disciplines de l'enseignement technique et professionnel.

## **CHAPITRE V : DU CORPS DES CONSEILLERS PEDAGOGIQUES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL**

### **Section 1 : Des définitions et attributions**

**Article 141**: Le conseiller pédagogique de l'enseignement technique et professionnel est un spécialiste de l'encadrement ayant reçu une formation en didactique et en pédagogie pour assurer un accompagnement de proximité sanctionnée par le Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Conseiller Pédagogique de l'Enseignement Technique et Professionnel (CAFCEP/ETP).

Il exerce sa fonction sous la responsabilité de l'inspecteur général pédagogique.

**Article 142**: Le corps des conseillers pédagogiques de l'enseignement technique et professionnel est classé dans la catégorie A échelle 1 conformément

*CA*

aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat.

Le conseiller pédagogique de l'enseignement technique et professionnel en service dans les établissements d'enseignement technique et professionnel exerce sa fonction sous l'autorité de l'inspecteur général pédagogique.

**Article 143:** Les conseillers pédagogiques de l'enseignement technique et professionnel ont vocation à accéder au corps des inspecteurs de l'enseignement technique et professionnel.

**Article 144 :** Le corps des conseillers pédagogiques de l'enseignement technique et professionnel regroupe les conseillers pédagogiques de l'enseignement technique et professionnel toutes spécialités confondues.

**Article 145:** Les conseillers pédagogiques de l'enseignement technique et professionnel sont chargés :

- d'assurer l'animation pédagogique et l'encadrement de proximité des enseignants dans leurs tâches quotidiennes;
- d'expérimenter, dans les classes, les méthodes et pratiques d'enseignement en vigueur;
- d'assister les enseignants dans la conception des activités d'apprentissage ;
- de mettre en œuvre les innovations pédagogiques en vigueur.

**Article 146 :** Les conseillers pédagogiques de l'enseignement technique et professionnel officient dans des zones géographiques délimitées en fonction du bassin pédagogique départemental.

**Article 147 :** Les conseillers pédagogiques de l'enseignement technique et professionnel sont astreints à donner des cours dans les lycées et collèges.

Ils bénéficient d'une décharge de six (06) heures.

**Article 148:** Les conseillers pédagogiques de l'enseignement technique et professionnel peuvent être nommés à des fonctions administratives.

**Article 149:** Les conseillers pédagogiques de l'enseignement technique et professionnel peuvent être membres des jurys de soutenance du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Technique (CAPET) et du Brevet d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Technique (BAPET).

En outre, ils peuvent être membres des jurys de soutenance du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Conseiller Pédagogique de l'Enseignement Technique, s'ils réunissent au moins cinq (05) années d'ancienneté dans le corps des conseillers pédagogiques.

## **Section 2 : Du recrutement**

**Article 150 :** Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics définies à l'article 12 du statut général des agents permanents de l'Etat, les conseillers pédagogiques de l'enseignement technique et professionnel sont recrutés exclusivement sur concours direct parmi les professeurs certifiés ayant au

moins cinq (05) années d'ancienneté dans le corps des professeurs certifiés et étant à plus de cinq (05) années de la date de leur admission à la retraite.

**Article 151:** Le nombre de places disponibles au concours par spécialité ainsi que les modalités et programmes du concours sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, de l'enseignement technique et professionnel et des finances.

**Article 152:** Avant leur reclassement dans le corps, les candidats retenus sont astreints à une formation théorique et pratique d'une (01) année dans une école de formation agréée par l'Etat.

En cas d'insuccès, la formation est renouvelée une seule fois.

**Article 153 :** Les modalités de déroulement et d'évaluation de cette formation sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, de l'enseignement technique et professionnel et des finances.

**Article 154 :** Après l'admissibilité au concours, les candidats sont soumis à une enquête de moralité. Lorsque celle-ci se révèle défavorable pour un candidat, il est immédiatement mis fin au processus de son recrutement.

Les critères et les indicateurs de moralité sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, de l'enseignement technique et professionnel et de l'intérieur et portés à la connaissance des candidats avant le concours.

**Article 155 :** La formation des conseillers pédagogiques de l'enseignement technique et professionnel couronnée de succès est sanctionnée par un certificat de fin de formation dénommée Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Conseiller Pédagogique de l'Enseignement Technique.

Les lauréats sont reclassés dans le corps des conseillers pédagogiques de l'enseignement technique et professionnel à indice égal ou immédiatement supérieur.

### **Section 3 : Des dispositions statutaires**

**Article 156 :** Le conseiller pédagogique de l'enseignement technique et professionnel est noté annuellement par un comité restreint composé du représentant de l'Inspecteur Pédagogique Général, du chef de groupe de spécialité, de son chef d'établissement, du représentant des conseillers pédagogiques exerçant dans le département.

**Article 157 :** Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation du conseiller pédagogique de l'enseignement technique et professionnel sont :

- connaissances professionnelles
- culture générale;
- efficacité et /ou capacité d'encadrement ou de direction ;
- disponibilité et sens du service public.

**Article 158 :** Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des conseillers pédagogiques de l'enseignement technique et professionnel sont ceux fixés à l'article 3 du décret n° 85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnements indiciaires pour les corps de la catégorie A échelle 1, le décret n°2010-101 du 26 mars 2010 portant institution d'un coefficient de revalorisation des traitements des enseignants de la maternelle, du primaire et du secondaire général, technique et professionnel et figurant au tableau n° 13 en annexe du présent décret.

**Article 159 :** Le reclassement dans le corps des conseillers pédagogiques de l'enseignement technique et professionnel donne droit à une prime mensuelle de qualification.

Les taux et les modalités de jouissance sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, des finances et de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel.

**Article 160 :** Les conseillers pédagogiques sont dotés, chacun, d'un moyen de déplacement pour l'accomplissement de leur mission. Les modalités d'attribution sont définies par un arrêté du ministre de tutelle.

**Article 161:** Le nombre total des conseillers pédagogiques de l'enseignement technique et professionnel susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité, ne peut excéder 5 % de l'effectif total du corps.

#### **Section 4 : Des dispositions transitoires**

**Article 162:** Les conseillers pédagogiques de l'enseignement technique et professionnel nommés et en service ou ayant servi en cette qualité à la date de signature du présent décret sont versés dans le nouveau corps. Les intéressés seront reclassés après une formation d'une durée de :

- 18 mois pour les conseillers pédagogiques professeurs adjoints titulaires d'une licence ;
- 09 mois pour les conseillers pédagogiques professeurs adjoints titulaires d'une maîtrise ;
- 03 mois pour les conseillers pédagogiques professeurs certifiés.

### **CHAPITRE IV : DU CORPS DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL**

#### **Section 1 : Des définitions et attributions**

**Article 163 :** L'inspecteur de l'enseignement technique et professionnel est un spécialiste de l'inspection pédagogique ayant reçu une formation dans le domaine sanctionnée par le Certificat d'Aptitude à l'Inspectorat de l'Enseignement Technique (CAIET).

Il exerce sa fonction sous la direction de l'inspecteur général pédagogique.

*elt*

**Article 164:** Le corps des inspecteurs de l'enseignement technique et professionnel est classé dans la catégorie A échelle 1 conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 86-13 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat.

**Article 165:** Les inspecteurs de l'enseignement technique et professionnel sont chargés :

- d'assurer le contrôle et l'inspection pédagogiques des personnels enseignants des établissements publics et privés de l'enseignement technique et professionnel ;
- d'évaluer les contenus et méthodes d'enseignement technique et professionnel ;
- d'assurer l'encadrement pédagogique du personnel enseignant ;
- de participer à la conception et à la certification des programmes et plans de formation ainsi qu'à l'organisation des examens et concours.

**Article 166:** Les inspecteurs de l'enseignement technique et professionnel peuvent être nommés à d'autres fonctions administratives.

**Article 167:** Les inspecteurs de l'enseignement technique et professionnel sont membres de droit des jurys de soutenance du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Technique et du Brevet d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Technique. Ils peuvent être présidents desdits jurys.

Ils peuvent être membres des jurys de soutenance du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Conseillers Pédagogiques de l'Enseignement Technique et Professionnel, s'ils ont une ancienneté d'au moins cinq (05) années dans le corps et sont présidents des commissions d'inspection.

Ils peuvent être membres de jury de soutenance du Certificat d'Aptitude à l'Inspectorat de l'Enseignement Technique s'ils ont une ancienneté d'au moins cinq (05) années dans le corps des inspecteurs et sont présidents des commissions d'inspection.

## **Section 2 : Du recrutement**

**Article 168 :** Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics définies à l'article 12 du statut général des agents permanents de l'Etat, les inspecteurs de l'enseignement technique et professionnel sont recrutés exclusivement sur concours direct parmi les conseillers pédagogiques de l'enseignement technique et professionnel ayant au moins cinq (05) années d'exercice de fonction et étant à plus de cinq (5) années de leur date d'admission à la retraite.

**Article 169 :** Le nombre de places disponibles par spécialité ainsi que les modalités et les programmes du concours sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, de l'enseignement technique et professionnel et des finances.

**Article 170 :** Avant leur reclassement dans le corps, les candidats retenus sont astreints à une formation théorique et pratique de deux (02) années au Centre de

Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale ou dans une école spécialisée agréée.

En cas d'insuccès, la formation est renouvelée une seule fois.

**Article 171 :** Tout inspecteur, avant son entrée en fonction, prête serment devant le Président du Tribunal de Première Instance territorialement compétent en ces termes : « *Je jure d'exercer fidèlement ma profession d'inspecteur, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect des lois et règlements de la République, de respecter le secret professionnel et de me conduire en digne et loyal inspecteur* ».

**Article 172:** Les modalités de déroulement et d'évaluation de cette formation sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, de l'enseignement technique et professionnel et de l'intérieur.

**Article 173 :** Après l'admissibilité au concours, les candidats sont soumis à une enquête de moralité. Lorsque celle-ci se révèle défavorable pour un candidat, il est immédiatement mis fin au processus de son recrutement.

Les critères et les indicateurs de moralité sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, de l'enseignement technique et professionnel et des finances et portés à la connaissance des candidats avant le concours.

**Article 174 :** La formation à la profession d'inspecteur de l'enseignement technique et professionnel couronnée de succès est sanctionnée par un certificat de fin de formation dénommé Certificat d'Aptitude à l'Inspection de l'Enseignement Technique et Professionnel donnant droit au reclassement dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique et professionnel.

### **Section 3 : Des dispositions statutaires**

**Article 176:** L'inspecteur de l'enseignement technique et professionnel est noté annuellement en comité de direction par l'inspecteur général pédagogique.

**Article 177:** Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des inspecteurs de l'enseignement technique et professionnel sont :

- connaissances professionnelles
- culture générale ;
- efficacité et/ou capacité d'encadrement ou de direction ;
- disponibilité et sens du service public.

**Article 178 :** Les indices de traitements affectés à chaque grade et échelon du corps des inspecteurs de l'enseignement technique et professionnel, sont ceux fixés à l'article 3 du décret n°85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnements indiciaires des corps des personnels des administrations publiques, le décret n°2010-101 du 26 mars 2010 portant institution d'un coefficient de revalorisation des traitements des enseignants de la maternelle, du primaire et du secondaire général, technique et professionnel et figurant au tableau n° 14 annexé au présent décret.

**Article 179 :** Le reclassement dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique et professionnel donne droit à une prime mensuelle de qualification.

Les taux et les modalités de jouissance sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, des finances et de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel.

**Article 180 :** Les inspecteurs de l'enseignement technique et professionnel exercent leurs activités dans les services centraux de l'Inspection Générale Pédagogique ou dans les pools d'inspecteurs installés au niveau des départements.

**Article 181 :** Les inspecteurs de l'enseignement technique et professionnel sont dotés, chacun, d'un moyen de déplacement pour l'exercice de leur fonction. Les modalités d'attribution sont définies par un arrêté du ministre de tutelle.

**Article 182 :** Le nombre total des inspecteurs de l'enseignement technique et professionnel susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 05 % de l'effectif total du corps.

#### **Section 4: Des dispositions transitoires**

**Article 183 :** En attendant le recrutement des conseillers pédagogiques de l'enseignement technique et professionnel, les inspecteurs de l'enseignement technique et professionnel sont recrutés sur concours parmi les professeurs certifiés ayant douze (12) années d'ancienneté générale et étant à plus de cinq (05) années de leur date d'admission à la retraite.

**Article 184 :** Sont versés et reclassés dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique et professionnel à concordance de grade et d'échelon, les inspecteurs en service à la date de signature du présent décret.

### **TITRE IV : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX CORPS DES ENSEIGNANTS DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE GENERAL, TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL**

#### **CHAPITRE I : DES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES**

**Article 185 :** Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des agents permanents de l'Etat, nul ne peut être nommé dans un emploi du cadre des Personnels de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel objet du présent décret s'il n'est exempt de bégaiement, de surdité et d'infirmité et s'il ne jouit d'une acuité visuelle égale à 6/10 au moins avec ou sans correction.

Outre les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, les candidats aux fonctions d'enseignants ou d'Inspecteurs de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel doivent remplir les conditions spéciales d'accès aux établissements ou Instituts de formation.

**Article 186 :** Indépendamment des dispositions de l'article 15 du statut général des agents permanents de l'Etat, nul ne peut être recruté dans les écoles de formation des cadres d'éducation physique et sportive, s'il ne produit les pièces suivantes :

- radiographie de la colonne lombo-sacrée datant de moins de trois (03) mois ;
- certificats réglementaires de vaccination antitétanique, antidiphtérique et antivariolique.

Il devra, en outre, remplir les conditions particulières ci-après :

**A- Taille**

- Taille minimale pour les hommes : 1,60 m,
- Taille minimale pour les femmes : 1,50 m.

**B- Acuité visuelle :**

- 1) acuité visuelle de 15/20 avec ou sans correction à savoir 10/10 pour un œil, 5/10 pour l'autre œil ou 9/10 pour un œil, 6/10 pour l'autre œil ou 8/10 pour un œil, 7/10 pour l'autre œil avec ou sans correction par des verres cylindriques s'il y a lieu ;
- 2) une acuité visuelle sans correction de 6/10 au total pour les deux yeux, sans que cette acuité puisse descendre au-dessous de 1/10 pour un œil ;
- 3) un champ visuel ou subnormal et les amétropies avec lésion de chlorodité entraînent l'élimination du candidat.

**C- Audition bi-auriculaire :**

- 1) voix haute perçue à cinq (05) mètres, voix chuchotée à 0,5 m ;
- 2) les affections chroniques des oreilles avec suppuration, les bourdonnements, les vertiges entraînent l'élimination du candidat.

**Article 187 :** En application des dispositions de l'article 14 du statut général des agents permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi d'enseignant de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel est astreint à produire, avant sa nomination, un engagement dans les conditions ci-après :

- engagement décennal pour la catégorie A ;
- engagement quinquennal pour la catégorie B ;
- engagement triennal pour la catégorie C.

Si de son fait, il ne peut respecter cet engagement, il est tenu de rembourser les frais supportés par l'Etat pour sa formation.

**Article 188 :** Il est ouvert au service des archives de la direction des ressources humaines, pour chaque agent régi par les dispositions du présent décret, un dossier individuel contenant toutes les pièces administratives relatives à sa carrière.

## **CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS STATUTAIRE COMMUNES**

**Article 189** : En dehors des corps des conseillers pédagogiques et des inspecteurs des enseignements secondaires, le nombre d'enseignants régis par le présent décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité, ne peut dépasser 10% de l'effectif total et dans les conditions suivantes :

- Catégorie A : avoir accompli au moins dix (10) ans de services effectifs ;
- Catégorie B : avoir accompli au moins cinq (05) ans de services effectifs ;
- Catégorie C : avoir accompli au moins trois (03) ans de services effectifs.

**Article 190** : En application des dispositions de l'article 125 du statut général des agents permanents de l'Etat, les personnels régis par le présent décret bénéficient des accessoires de salaires ci-après :

- indemnité de résidence ;
- prestations familiales ;
- indemnité de logement ;
- indemnité de déplacement ;
- indemnité rétribuant les travaux supplémentaires effectifs ;
- indemnité pour travaux n'entrant pas dans le cadre des attributions normales de l'agent ;
- indemnité de risques inhérents à l'emploi ;
- indemnité de spécialisation ;
- prime pour travaux de nuit ;
- prime de zone déshéritée et/ou d'accès difficile ;
- prime de rendement.

**Article 191**: Les personnels régis par le présent décret continuent de bénéficier des avantages qui leur étaient alloués à savoir :

- prime de rentrée ;
- prime de gratification ;
- prime pour journées pédagogiques ;
- prime de première installation ;
- exonération des frais de scolarité de leurs enfants inscrits dans les établissements publics des premier et second degrés et de l'université.

**Article 192** : Outre les avantages prévus par les articles 190 et 192 ci-dessus, les personnels régis par le présent décret bénéficient de nouvelles mesures de revalorisation de la fonction enseignante. Ces mesures sont :

- assurance maladie ;
- prime de qualification professionnelle ;
- indemnité de craie ;
- prime de documentation et d'équipement ;
- prime de commodité vestimentaire ;
- allocation de départ à la retraite ;
- allocation pour frais d'obsèques.

**Article 193 :** En application des dispositions de l'article 165 du statut général des agents permanents de l'Etat, les personnels régis par le présent décret peuvent bénéficier des stages de spécialisation. Ces stages doivent être en rapport avec la formation initiale ou le corps d'appartenance.

A l'issue de ces stages, les intéressés bénéficient d'une indemnité de spécialisation dont le taux est fixé comme suit :

- 10% pour les stages d'une durée de six (06) à neuf (09) mois ;
- 15% pour les stages d'une durée de plus de neuf (09) mois ;

Ces indemnités sont calculées sur la base de l'indice de traitement et ne sont ni soumises à retenue pour pension ni imposables.

**Article 194 :** Les personnels régis par le présent décret bénéficient également d'une assurance maladie dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel, des finances et de la santé, dès leur prise de service.

**Article 195 :** Il est alloué aux personnels régis par le présent décret une indemnité de risques inhérents à leurs emplois.

Le taux et les modalités de jouissance sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, des finances et de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel.

**Article 196 :** Il est alloué aux personnels régis par le présent décret une prime de commodité vestimentaire.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, des finances, et de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel en détermine les modalités.

**Article 197 :** Il est alloué aux personnels régis par le présent décret en situation de classe une indemnité de craie.

Les taux et les modalités de jouissance sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, des finances et de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel.

**Article 198 :** Les personnels régis par le présent décret bénéficient de l'augmentation de 1,25 du traitement indiciaire accordée aux agents de l'Etat par le décret n° 2011-505 du 05 août 2011 portant institution d'un coefficient de revalorisation des indices de traitement des agents de l'Etat.

**Article 199 :** Il est octroyé aux ayant-droits des enseignants décédés en activité une allocation pour frais d'obsèques dont le montant correspond à trois mois du dernier salaire brut du défunt.

Les modalités de jouissance de ladite allocation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, des finances et de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel.

**Article 200 :** Les personnels régis par le présent décret bénéficient d'une

et

exonération des frais de scolarité de leurs enfants inscrits dans les établissements publics des premier et second degrés et de l'université.

Les modalités de jouissance de cet avantage sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, des finances, du primaire, de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel et du supérieur.

**Article 201** : Les personnels régis par le présent décret, bénéficient, dès leur nomination, d'une prime unique de première installation.

Les modalités de jouissance de ladite prime sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, des finances et des enseignements secondaires général, technique et professionnel.

## **TITRE V : DES DISPOSITIONS SPECIALES**

### **CHAPITRE I : DU STAGE PROBATOIRE ET DU MAINTIEN DANS LE CORPS**

**Article 202** : Le temps de formation effectué en qualité d'élève avant la nomination dans les corps prévus par le présent décret est pris en compte pour l'avancement dans la limite de trois (3) échelons résultant de la validation des 2/3.

Toutefois, il est tenu compte de la totalité pour la constitution des droits à pension.

**Article 203** : Les années de services auxiliaires et le temps légal de service militaire dûment validés sont comptés comme temps de service.

**Article 204** : En application des dispositions de l'article 17 du statut général des agents permanents de l'Etat, il est établi pour chaque corps, par ordre de mérite, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hiérarchiquement supérieur, des agents particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt-cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) années au moins dans le corps d'appartenance.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier ci-dessus devront être établies par les comités de direction du ministère d'appartenance des intéressés et transmises au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année au ministre chargé de la fonction publique pour exploitation.

**Article 205** : Les candidats issus des concours externes et internes sont astreints à une formation dans un établissement spécialisé.

Au cours de cette formation :

- les élèves issus des concours internes conservent leurs salaires indiciaires ;
- ceux issus des concours externes bénéficient d'une allocation mensuelle correspondant aux indices suivants :

- 300 pour les élèves professeurs adjoints et élèves professeurs certifiés ;
- 220 pour les élèves instituteurs ;
- 160 pour les élèves instituteurs adjoints.

**Article 206** : Nonobstant les dispositions de l'article 80 du statut général des agents permanents de l'Etat, les personnels régis par le présent décret, en service dans les collèges, lycées et établissements de formation professionnelle sont mis en congé pour la durée des grandes vacances scolaires.

Ils bénéficient, en outre, des congés de fin de trimestre.

**Article 207** : La participation des personnels régis par le présent décret à l'organisation de tout examen scolaire (sélection des sujets, surveillance, correction, secrétariat, etc.) donne droit au transport gratuit, à l'hébergement, aux indemnités de déplacement, de surveillance, de correction et de secrétariat.

**Article 208** : Les personnels régis par le présent décret sont soumis, tous les deux (02) ans au moins, à un stage de recyclage et de perfectionnement organisé par les structures compétentes du ministère chargé de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel.

Ils bénéficient, à cette occasion, du transport gratuit, d'une indemnité d'hébergement, de déplacement et d'entretien. Le personnel d'encadrement bénéficie, en outre, d'une indemnité spéciale d'encadrement.

**Article 209** : Les personnels régis par le présent décret admis à suivre un stage de formation sur le territoire national ou à l'étranger continuent d'évoluer dans leur corps d'origine conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 210** : A chaque rentrée scolaire, les personnels régis par le présent décret sont soumis à une visite médicale gratuite. En outre, ils bénéficient gratuitement, tous les trois (03) ans, d'un bilan de santé.

**Article 211** : L'indice de traitement considéré pour la liquidation du traitement mensuel des enseignants du secondaire général, technique et professionnel est affecté des coefficients spécifiques graduels selon les corps.

Les taux et les modalités de jouissance sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, des finances et de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel.

**Article 212** : Les personnels enseignants appelés à faire valoir leur droit à une pension de retraite bénéficient d'une allocation de départ à la retraite dont les modalités et le taux sont fixés par arrêté conjoint des ministres en charge de la fonction publique, des finances et de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel.

**Article 213** : Les personnels enseignants du secondaire général, technique et professionnel bénéficient, à chaque rentrée scolaire, d'une prime de documentation et d'équipement.

Les taux et les modalités de jouissance sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, des finances et de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel.

## **CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA DISCIPLINE**

**Article 214** : Des mesures sont prises pour l'inspection et l'évaluation des enseignants régis par le présent décret. Les modalités de ces inspections et évaluations sont déterminées par arrêté du ministre chargé des enseignements secondaire général, technique et professionnel.

**Article 215** : Les éléments de comportement à prendre en compte pour l'inspection et l'évaluation des enseignants du secondaire général, technique et professionnel sont les suivants :

- 1- maîtrise des connaissances ;
- 2- méthodologie ;
- 3- perception des objectifs ;
- 4- conduite de classe.

**Article 216** : Conformément aux dispositions de l'article 52 du statut général des agents permanents de l'Etat, les enseignants régis par le présent décret sont notés en conseil consultatif ou en comité de direction des établissements et services d'affectation. La note est immédiatement portée en séance sur le bulletin individuel de notes.

Un exemplaire du bulletin noté est remis obligatoirement à l'enseignant par le responsable de l'établissement ou du service.

**Article 217** : L'enseignant qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'est particulièrement distingué par son dévouement et sa contribution à la promotion de l'enseignement, peut recevoir l'une des récompenses suivantes :

- lettre de félicitation et d'encouragement ;
- témoignage officiel de satisfaction ;
- mention honorable ;
- décoration.

**Article 218** : Les sanctions disciplinaires dont sont passibles les enseignants régis par le présent décret sont celles fixées à l'article 131 du statut général des agents permanents de l'Etat.

**Article 219** : Indépendamment des dispositions de l'article 131 du statut général des agents permanents de l'Etat, les enseignants régis par le présent décret, sont passibles de sanctions attachées à leur qualité d'enseignant du secondaire général, technique et professionnel (intégrité morale : absentéisme, alcoolisme, fuite d'épreuve, harcèlement sexuel, bagarre.....).

L'appréciation des sanctions attachées à la qualité d'enseignant relève du conseil d'éthique du ministère.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement secondaire et de la fonction publique fixe la composition et le fonctionnement du conseil d'éthique du ministère et précise la nature des fautes.

**Article 220:** Les personnels régis par le présent décret sont astreints au respect de la morale et des déontologies professionnelles telles qu'elles sont prévues par la législation scolaire.

Ils bénéficient, en contrepartie des privilèges, des libertés et des franchises scolaires les plus larges dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 221 :** Les dispositions du présent décret relatives aux avantages et aux obligations attachés à la qualité d'enseignant s'appliquent aux enseignants agents contractuels de l'Etat.

## **TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES**

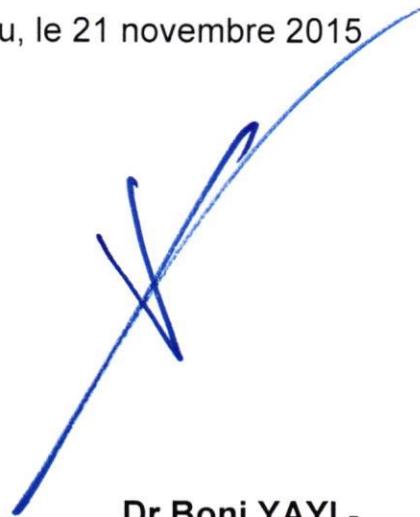
**Article 222 :** Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n° 98-191 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyens général, technique et professionnel et du décret n° 98-195 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels de l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

**Article 223 :** Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Institutionnelle, le Ministre d'Etat chargé de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes et le Ministre d'Etat chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Article 224 :** Le présent décret, qui prend effet pour compter du **1<sup>er</sup> janvier 2016**, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

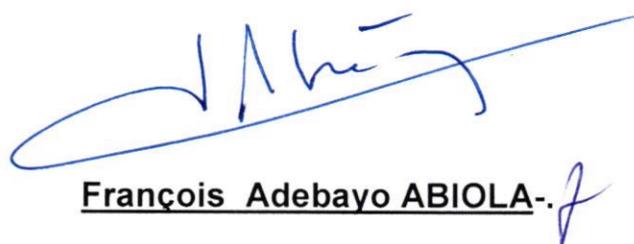
Fait à Cotonou, le 21 novembre 2015

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI.-**

Le Vice-Premier Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,



**François Adebayo ABIOLA.-**

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie,  
des Finances et des Programmes de  
Dénationalisation,

**Komi KOUTCHE**

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique  
et de la Réforme Administrative et  
Institutionnelle,

**Martine Evelyne A. da SILVA AHOUANTO**

Ministre intérimaire

Le Ministre d'Etat chargé de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et  
Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes,

**Alassane SOUMANOU**

**Ampliations :** PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 VPM/ESRS : 2 MEEFPD : 2 MEESFTPRIJ : 2 MTFPRAI : 2 AUTRES  
MINISTERES : 24 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-  
FDSP : 2 JORB : 1.

**TABLEAU N° 1 : ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES PROFESSEURS  
ADJOINTS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL (CATEGORIE A3)**

GRADES	ECHELLE	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
GRADE INITIAL	3	1	425	40 %
		2	475	
		3	525	
		4	575	
GRADE INTERMEDIAIRE	3	5	650	30 %
		6	700	
		7	750	
GRAGE TERMINAL (Exceptionnel)	3	8	844	20 %
		9	906	
		10	969	
		11	1063	
HORS CLASSE	3	12	1156	10%

**TABLEAU N° 2 : ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES PROFESSEURS  
CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL (CATEGORIE A1)**

GRADES	ECHELLE	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
GRADE INITIAL	1	1	531	40%
		2	613	
		3	694	
		4	775	
GRADE INTERMEDIAIRE	1	5	913	30%
		6	1019	
		7	1100	
GRAGE TERMINAL (Exceptionnel)	1	8	1275	20%
		9	1363	
		10	1456	
		11	1563	
HORS CLASSE	1	12	1625	10%

**TABLEAU N° 3 : ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES CONSEILLERS PEDAGOGIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL (CATEGORIE A1)**

GRADES	ECHELLE	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
GRADE INITIAL	1	1	531	40%
		2	613	
		3	694	
		4	775	
GRADE INTERMEDIAIRE	1	5	913	30%
		6	1019	
		7	1100	
GRAGE TERMINAL (Exceptionnel)	1	8	1275	20%
		9	1363	
		10	1456	
		11	1563	
HORS CLASSE	1	12	1625	10%

**TABLEAU N° 4 : ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL (CATEGORIE A1)**

GRADES	ECHELLE	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
GRADE INITIAL	1	1	531	40%
		2	613	
		3	694	
		4	775	
GRADE INTERMEDIAIRE	1	5	913	30%
		6	1019	
		7	1100	
GRAGE TERMINAL (Exceptionnel)	1	8	1275	20%
		9	1363	
		10	1456	
		11	1563	
HORS CLASSE	1	12	1625	10%

**TABLEAU N° 5 : ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES PROFESSEURS  
ADJOINTS L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (CATEGORIE A 3)**

GRADES	ECELLE	ECELONS	INDICES	PEREQUATION
GRADE INITIAL	3	1	425	40 %
		2	475	
		3	525	
		4	575	
GRADE INTERMEDIAIRE	3	5	650	30 %
		6	700	
		7	750	
GRAGE TERMINAL (Exceptionnel)	3	8	844	20 %
		9	906	
		10	969	
		11	1063	
HORS CLASSE	3	12	1156	10%

**TABLEAU N° 6 : ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES PROFESSEURS  
CERTIFIES L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (CATEGORIE A 1)**

GRADES	ECELLE	ECELONS	INDICES	PEREQUATION
GRADE INITIAL	1	1	531	40%
		2	613	
		3	694	
		4	775	
GRADE INTERMEDIAIRE	1	5	913	30%
		6	1019	
		7	1100	
GRAGE TERMINAL (Exceptionnel)	1	8	1275	20%
		9	1363	
		10	1456	
		11	1563	
HORS CLASSE	1	12	1625	10%

**TABLEAU N° 7 : ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES CONSEILLERS  
PEDAGOGIQUES DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (CATEGORIE A 1)**

GRADES	ECHELLE	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
GRADE INITIAL	1	1	531	40%
		2	613	
		3	694	
		4	775	
GRADE INTERMEDIAIRE	1	5	913	30%
		6	1019	
		7	1100	
GRAGE TERMINAL (Exceptionnel)	1	8	1275	20%
		9	1363	
		10	1456	
		11	1563	
HORS CLASSE	1	12	1625	10%

**TABLEAU N° 8 : ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES INSPECTEURS DE  
L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (CATEGORIE A 1)**

GRADES	ECHELLE	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
GRADE INITIAL	1	1	531	40%
		2	613	
		3	694	
		4	775	
GRADE INTERMEDIAIRE	1	5	913	30%
		6	1019	
		7	1100	
GRAGE TERMINAL (Exceptionnel)	1	8	1275	20%
		9	1363	
		10	1456	
		11	1563	
HORS CLASSE	1	12	1625	10%

**TABLEAU N° 9 : ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES INSTITUTEURS  
ADJOINTS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE (CATEGORIE C1)**

GRADES	ECHELLE	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
GRADE INITIAL	1	1	275	40%
		2	300	
		3	325	
		4	350	
GRADE INTERMEDIAIRE	1	5	400	30%
		6	425	
		7	450	
GRAGE TERMINAL (Exceptionnel)	1	8	500	20%
		9	525	
		10	550	
		11	575	
HORS CLASSE	1	12	638	10%

**TABLEAU N° 10 : ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES INSTITUTEURS DE  
L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
(CATEGORIE B1)**

GRADES	ECHELLE	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
GRADE INITIAL	1	1	375	40%
		2	419	
		3	463	
		4	506	
GRADE INTERMEDIAIRE	1	5	613	30%
		6	656	
		7	700	
GRAGE TERMINAL (Exceptionnel)	1	8	806	20%
		9	850	
		10	894	
		11	938	
HORS CLASSE	1	12	1031	10%

**TABLEAU N° 11 : ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES PROFESSEURS  
ADJOINTS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE  
(CATEGORIE A3)**

GRADES	ECHELLE	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
GRADE INITIAL	3	1	425	40 %
		2	475	
		3	525	
		4	575	
GRADE INTERMEDIAIRE	3	5	650	30 %
		6	700	
		7	750	
GRAGE TERMINAL (Exceptionnel)	3	8	844	20 %
		9	906	
		10	969	
		11	1063	
HORS CLASSE	3	12	1156	10%

**TABLEAU N° 12 : ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES PROFESSEURS  
CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE  
(CATEGORIE A1)**

GRADES	ECHELLE	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
GRADE INITIAL	1	1	531	40%
		2	613	
		3	694	
		4	775	
GRADE INTERMEDIAIRE	1	5	913	30%
		6	1019	
		7	1100	
GRAGE TERMINAL (Exceptionnel)	1	8	1275	20%
		9	1363	
		10	1456	
		11	1563	

HORS CLASSE	1	12	1625	10%
-------------	---	----	------	-----

**TABLEAU N° 13 : ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES CONSEILLERS PEDAGOGIQUES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (CATEGORIE A1)**

GRADES	ECELLE	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
GRADE INITIAL	1	1	531	40%
		2	613	
		3	694	
		4	775	
GRADE INTERMEDIAIRE	1	5	913	30%
		6	1019	
		7	1100	
GRAGE TERMINAL (Exceptionnel)	1	8	1275	20%
		9	1363	
		10	1456	
		11	1563	
HORS CLASSE	1	12	1625	10%



**TABLEAU N° 14 : ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES INSPECTEURS DE  
L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
(CATEGORIE A1)**

GRADES	EHELLE	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
GRADE INITIAL	1	1	531	40%
		2	613	
		3	694	
		4	775	
GRADE INTERMEDIAIRE	1	5	913	30%
		6	1019	
		7	1100	
GRAGE TERMINAL (Exceptionnel)	1	8	1275	20%
		9	1363	
		10	1456	
		11	1563	
HORS CLASSE	1	12	1625	10%

✱

elo